

## Article R4323-55 du Code de travail

Date de mise à jour : 20 Mars 2023

### Notre analyse

Seuls les salariés d'une entreprise ayant reçu une formation adéquate peuvent conduire des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage. Cette formation est nécessaire pour la conduite de tous les engins.

Tous les travailleurs concernés, y compris les travailleurs indépendants, doivent recevoir cette formation.

L'employeur peut se baser sur les recommandations de la CNAM qui propose différents dispositifs de formation CACES.

## Article R4323-55 du Code de travail

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Pourquoi un engin de terrassement qui évacue des matériaux à l'aide de son godet n'est pas considéré comme un appareil de levage ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont les modalités à mettre en oeuvre par l'entreprise pour rendre une formation interne à la conduite d'engins légitime à la délivrance d'une autorisation de conduite ? Quelles sont les compétences ou prérequis pour le formateur interne de l'entreprise ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)